

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- \* Règlement (CE) n° 1087/97 du Conseil, du 9 juin 1997, relatif à l'autorisation à l'importation dans les îles Canaries des produits textiles et de l'habillement ainsi que de certains produits contingentés originaires de Chine, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1088/97 de la Commission, du 16 juin 1997, rectifiant le règlement (CE) n° 1079/97 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales ..... 3
- Règlement (CE) n° 1089/97 de la Commission, du 16 juin 1997, abrogeant le règlement (CE) n° 2188/96 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël, et le règlement (CE) n° 80/97 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël ..... 5
- \* Règlement (CE) n° 1090/97 de la Commission, du 16 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 2144/96 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 1997 dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords du GATT** ..... 6
- \* Règlement (CE) n° 1091/97 de la Commission, du 16 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1361/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales et modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en certaines huiles végétales de Madère** ..... 7
- \* Règlement (CE) n° 1092/97 de la Commission, du 16 juin 1997, instituant des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté d'allumettes publicitaires originaires du Japon** ..... 8
- \* Règlement (CE) n° 1093/97 de la Commission, du 16 juin 1997, fixant des normes de commercialisation applicables aux melons et aux pastèques** 21

* Règlement (CE) n° 1094/97 de la Commission, du 16 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 795/97 dérogeant au règlement (CE) n° 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, et dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles .....	28
Règlement (CE) n° 1095/97 de la Commission, du 16 juin 1997, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire .....	30
Règlement (CE) n° 1096/97 de la Commission, du 16 juin 1997, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	33
Règlement (CE) n° 1097/97 de la Commission, du 16 juin 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	36
Règlement (CE) n° 1098/97 de la Commission, du 16 juin 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	38
* Directive 97/26/CE de la Commission, du 6 juin 1997, modifiant la directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (1) .....	40

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

97/373/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 5 juin 1997, portant nomination d'un membre et de trois suppléants du Comité des régions ..... | 41 |
|--|----|

97/374/CE:

- |  |    |
|--|----|
| * Décision du Conseil, du 5 juin 1997, abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement ..... | 42 |
|--|----|

97/375/CE:

- |   |    |
|---|----|
| * Décision du Conseil, du 9 juin 1997, autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure facultative dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ..... | 43 |
|---|----|

### Commission

97/376/CECA:

- |   |    |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 18 décembre 1996, autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'aides en faveur de l'industrie houillère (1) ..... | 44 |
|---|----|

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

\* **Décision de la Commission, du 4 juin 1997, modifiant, en ce qui concerne l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Grèce et la Suède, la décision 96/295/CE identifiant les unités du réseau informatisé *Animo* et en fixant la liste <sup>(1)</sup> .....** 49

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1087/97 DU CONSEIL**

du 9 juin 1997

**relatif à l'autorisation à l'importation dans les îles Canaries des produits textiles et de l'habillement ainsi que de certains produits contingentés originaires de Chine, sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries<sup>(1)</sup>, des dérogations peuvent être décidées par le Conseil, à la demande des autorités espagnoles, en ce qui concerne les dispositions de la politique commerciale communautaire applicables dans le territoire des îles Canaries;

considérant que l'Espagne a demandé à bénéficier de telles dérogations et a sollicité que les restrictions quantitatives applicables dans le territoire communautaire à l'importation des produits textiles et de l'habillement ainsi qu'à certains produits contingentés originaires de Chine ne s'appliquent pas aux produits destinés à être consommés aux îles Canaries;

considérant que, compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumises les îles Canaries, du régime de liberté commerciale qui y existait au moment de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté et du faible volume du commerce impliqué, il convient de prévoir une telle dérogation;

considérant qu'il convient d'arrêter des dispositions afin d'assurer, d'une part, que les produits pour lesquels la dérogation au régime de restrictions quantitatives est appliquée sont destinés exclusivement au marché intérieur canarien et afin, d'autre part, de permettre à la Commission d'être régulièrement informée du volume des importations et des réexpéditions;

considérant que, au cas où les produits en question seraient expédiés vers le reste du territoire douanier de la Communauté, les mesures relatives aux restrictions quantitatives doivent y être appliquées; que, à cette fin, les marchandises doivent être accompagnées des documents de contrôle T5 jusqu'au bureau de douane où celles-ci sont mises à la consommation sur présentation de la

documentation correspondante, afin d'assurer qu'elles sont soumises à ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les produits textiles relevant des chapitres 50 à 63 de la nomenclature combinée ainsi que ceux figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83<sup>(2)</sup>, sont admis à l'importation dans les îles Canaries sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent.

*Article 2*

1. Le bénéfice des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> est accordé exclusivement aux produits destinés au marché interne canarien.

2. Les autorités compétentes espagnoles prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe 1, conformément aux dispositions communautaires pertinentes en matière de destinations particulières, prévues par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire<sup>(3)</sup>.

*Article 3*

1. Au cas où les produits bénéficiant des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> seraient expédiés vers le reste du territoire douanier de la Communauté, les autorités compétentes espagnoles prennent les mesures nécessaires pour la perception des droits du tarif douanier commun, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 527/96 du Conseil, du 25 mars 1996, portant

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1897/96 (JO n° L 250 du 2. 10. 1996, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun et portant introduction progressive des droits du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries<sup>(1)</sup>. En outre, les produits en question sont soumis aux mesures pertinentes de politique commerciale comme prévu aux règlements indiqués ci-après qui sont applicables à leur égard:

— règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers<sup>(2)</sup>,

— règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles, ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation<sup>(3)</sup>,

— règlement (CE) n° 519/94.

2. Toute expédition des produits en question devra être accompagnée d'un exemplaire de contrôle T5, émis conformément aux articles 472 à 484 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire<sup>(4)</sup>.

3. L'émission de l'exemplaire de contrôle T5 est subordonnée à la présentation de l'original ou d'une copie de la licence d'importation communautaire y relative.

4. L'exemplaire de contrôle T5 délivré par le bureau de départ doit comporter les spécifications suivantes:

— à la case 8 «Destinataire»: le nom du titulaire de la licence d'importation communautaire,

— à la case 104:

«Mercancías que deben someterse, para su despacho a consumo fuera de las islas Canarias, a las restricciones cuantitativas aplicables en la Comunidad

Reglamento (CE) n° ... Derogación en las islas Canarias de las restricciones cuantitativas»

(Marchandises devant être soumises, lors de leur mise à la consommation en dehors des îles Canaries, aux restrictions quantitatives applicables dans la Communauté)

[Règlement (CE) n° ... Dérogation, dans les îles Canaries, aux restrictions quantitatives]

5. Le document qui accompagne les marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c) du règlement (CEE) n° 2454/93, doit comporter, à la case 44, une référence à l'exemplaire de contrôle T5 y relatif.

6. Les autorités compétentes au bureau de destination, le cas échéant, imputent la quantité présentée sur la licence.

#### Article 4

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> soumis à des restrictions quantitatives ou à d'autres mesures de surveillance dans le territoire communautaire, les autorités compétentes espagnoles communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, le volume des importations qui ont bénéficié au cours du mois précédent des mesures dérogatoires y prévues et, le cas échéant, des expéditions effectuées vers le reste du territoire douanier de la Communauté.

#### Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1997.

Par le Conseil

Le président

G. ZALM

<sup>(1)</sup> JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2231/96 (JO n° L 307 du 28. 11. 1996, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1937/96 (JO n° L 255 du 9. 10. 1996, p. 4).

<sup>(4)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2153/96 (JO n° L 289 du 12. 11. 1996, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1088/97 DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1997

**rectifiant le règlement (CE) n° 1079/97 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8,considérant que le règlement (CE) n° 1079/97 de la Commission<sup>(3)</sup> a fixé le correctif applicable à la restitution pour les céréales; qu'une vérification a fait apparaître que l'annexe ne correspond pas à l'avis émis par le comité; qu'il y a lieu de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1079/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1997.

Il est applicable à partir du 13 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 13. 6. 1997, p. 53.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 16 juin 1997, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	- 25,00	- 25,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9130	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1089/97 DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1997

**abrogeant le règlement (CE) n° 2188/96 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël, et le règlement (CE) n° 80/97 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/97<sup>(4)</sup>, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, et fixe les

modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 dans sa version résultant de la modification apportée par le règlement (CE) n° 585/96 du Conseil<sup>(5)</sup>, a fixé au 1<sup>er</sup> janvier la date d'ouverture des contingents tarifaires de fleurs coupées fraîches et sèches en provenance d'Israël; que les règlements (CE) n° 2188/96<sup>(6)</sup> et (CE) n° 80/97 de la Commission<sup>(7)</sup> n'ont pas tenu compte de la modification apportée par le règlement (CE) n° 585/96; qu'il convient d'abroger les règlements (CE) n° 2188/96 et (CE) n° 80/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les règlements (CE) n° 2188/96 et (CE) n° 80/97 sont abrogés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1997.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 4. 4. 1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 81.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1090/97 DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 2144/96 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 1997 dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 *bis* paragraphe 3,

considérant que l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95 stipule que les demandes de certificats d'exportation en vertu de cet article doivent être accompagnées d'une attestation de l'importateur désigné qu'il est éligible selon les règles applicables aux États-Unis d'Amérique à la délivrance de certificats d'importation; que, après l'adoption du règlement (CE) n° 2144/96 <sup>(3)</sup> de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2362/96 <sup>(4)</sup>, il a été établi que certains importateurs désignés étaient inéligibles; que les quantités relatives aux demandes concernées doivent être réparties entre les autres opérateurs intéressés qui ont reçu des certificats

provisaires pour les mêmes catégories de fromages; que l'annexe du règlement (CE) n° 2144/96 doit par conséquent être modifiée de façon correspondante et que la modification doit entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 2144/96, dans la colonne 5, le coefficient d'attribution «0,15625» est remplacé par «0,29895».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 286 du 8. 11. 1996, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 321 du 12. 12. 1996, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1091/97 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 1361/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales et modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en certaines huiles végétales de Madère**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1361/96 <sup>(3)</sup> a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales pour la campagne 1996/1997;

considérant que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles; que les informations fournies par les autorités compétentes justifient une augmentation de la quantité d'huiles végétales destinée à la consommation directe pour la campagne 1996/1997; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour les îles Canaries pour ce produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1361/96 est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide à l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté sont, pour la campagne 1996/1997, les suivantes.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)	37 300 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Dont 24 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 17.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1092/97 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1997

## instituant des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté d'allumettes publicitaires originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

## 1. Ouverture

- (1) En août 1994, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(5)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires originaires du Japon et a entamé une enquête.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la Fédération européenne des fabricants d'allumettes (FEFA), au nom des principaux producteurs d'allumettes en boîtes ou en pochettes publicitaires de la Communauté, dont la production cumulée constitue une proportion majeure de la production communautaire totale du produit concerné. La plainte contenait des éléments de preuve d'un dumping et d'un préjudice important en résultant suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping.

## 2. Enquête

- (3) La Commission a officiellement informé les producteurs/exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les plaignants de l'ouverture de l'enquête et a donné aux parties directement intéressées la

possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

Un certain nombre de producteurs/exportateurs dans le pays concerné, les producteurs communautaires à l'origine de la plainte et plusieurs importateurs dans la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Des auditions ont été accordées à ceux qui l'ont demandé.

- (4) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées par l'enquête et a reçu des réponses des producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de quatre producteurs/exportateurs japonais et de cinq importateurs indépendants établis dans la Communauté.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination préliminaire du dumping et du préjudice et a effectué des enquêtes sur place auprès des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs communautaires à l'origine de la plainte*
- Swedish Match Belgium SA, Geraardsbergen, Belgique,
  - Fosforeira Espanola SA, Madrid, Espagne<sup>(6)</sup>,
  - Fosforeira Portuguesa, Lisbonne, Portugal.
- b) *Producteurs/exportateurs dans le pays exportateur*
- Kobe Match Co. Ltd, Ibo-gun,
  - Yaka Chemical Industry Co. Ltd, Himeji,
  - Daiwa Trading & Industrial Co. Ltd, Himeji,
  - Harima Match Company Co. Ltd, Himeji.
- (6) Les importateurs indépendants suivants établis dans la Communauté ont participé à la présente procédure en répondant à un questionnaire spécifique:
- JNB & Klug, Naerum, Danemark,
  - Gadget Print PVBA, Bruxelles, Belgique,
  - Ecodeux NV, Gand, Belgique,
  - Werbeträger Vertriebs GmbH, Grande, Allemagne,
  - Zündholz International, Meckesheim, Allemagne.
- (7) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

L'examen du préjudice a porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 30 juin 1994.

(1) JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

(3) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(4) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

(5) JO n° C 214 du 4. 8. 1994, p. 6.

(6) Société entièrement détenue par Swedish Match.

L'enquête a dépassé le délai prévu à l'article 7 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé «règlement de base») compte tenu de sa complexité, notamment de la vérification détaillée des nombreux chiffres et arguments présentés en cours d'enquête qui ont dû être examinés minutieusement tant pour les opérateurs japonais que pour les opérateurs communautaires. L'ensemble du préjudice a dû être analysé en fonction des nouvelles observations.

## B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (8) Les produits considérés sont des allumettes en boîtes ou en pochettes recouvertes d'un logo publicitaire (ci-après dénommées «allumettes publicitaires») relevant du code NC 3605 00 00. Elles existent dans les formes, dimensions et finitions très variées. Elles se distinguent des allumettes ménagères, qui relèvent du même code NC, par un logo ou un message publicitaire imprimé sur la boîte ou la pochette, en fonction du produit.
- (9) Au cours de l'enquête, il s'est avéré que les allumettes publicitaires vendues sur le marché japonais et exportées du Japon vers la Communauté et les allumettes publicitaires produites et vendues par l'industrie communautaire peuvent être considérées comme des produits identiques ou très comparables en ce qui concerne leurs caractéristiques physiques, leurs fonctions et leurs utilisations. Par conséquent, toutes ces allumettes publicitaires doivent être considérées comme des produits similaires au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement de base.

## C. DUMPING

### 1. Valeur normale

- (10) Pour décider si la valeur normale pour les producteurs/exportateurs japonais pouvait être établie conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement de base, c'est-à-dire sur la base des prix réellement payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales par des clients indépendants sur le marché intérieur pour les modèles correspondants du produit similaire, la Commission a procédé comme suit.
- (11) Elle a tout d'abord examiné si les types d'allumettes publicitaires vendus par les quatre producteurs/exportateurs ayant coopéré sur le marché intérieur pouvaient être considérés comme identiques ou directement comparables aux types d'allumettes publicitaires vendus à l'exportation vers la Communauté. Cela s'est avéré être le cas.

- (12) La Commission a ensuite déterminé, pour chaque producteur/exportateur, si ses ventes intérieures totales étaient représentatives par rapport à l'ensemble de ses ventes d'allumettes publicitaires à l'exportation vers la Communauté. Pour chaque producteur, il s'est avéré que le volume total des ventes intérieures dépassait de 5 % le volume de l'ensemble des ventes à l'exportation vers la Communauté et elles ont par conséquent été considérées comme représentatives.

- (13) Pour chacun des types d'allumettes publicitaires vendus par les producteurs/exportateurs sur leur marché intérieur et jugés comparable aux types vendus à l'exportation vers la Communauté, la Commission a également examiné si les ventes intérieures étaient effectuées en quantités suffisantes. Les ventes intérieures, par type, ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque le volume de chaque type vendu sur le marché intérieur pendant la période d'enquête représentait au moins 5 % du volume des ventes du même type à l'exportation vers la Communauté.

- (14) La Commission a ensuite évalué, pour chaque type vendu sur le marché intérieur en quantités représentatives, si suffisamment de ventes avaient été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en vérifiant quelle était la proportion de ventes intérieures rentables.

- (15) Pour un grand nombre de types, les conditions précitées étaient remplies. Dans ces cas, la valeur normale a été déterminée sur la base des prix payés ou à payer au cours d'opérations commerciales normales par des acheteurs indépendants sur le marché intérieur, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement de base.

- (16) Dans les cas où il s'est avéré qu'un type de produit n'avait pas été vendu en quantités représentatives ou que ces ventes n'avaient pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour permettre une comparaison appropriée conformément à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement de base, la valeur normale a été construite en application de l'article 2 paragraphe 3 point b) ii) dudit règlement. Dans ce cas, la Commission a utilisé les coûts vérifiés de fabrication, augmentés d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire. Ce montant a été établi, en règle générale, par rapport aux autres types d'allumettes publicitaires vendus par le producteur/exportateur concerné.

Dans le cas d'un producteur/exportateur, il a été considéré que ses données concernant les frais de vente, les dépenses administratives, les autres frais généraux et les bénéfices ne pouvaient pas être utilisées étant donné qu'il n'effectuait pas suffisamment de ventes intérieures au cours d'opérations

commerciales normales pour certain types de produits et qu'il existait d'importantes variations de frais de ventes, de dépenses administratives, de frais généraux et de bénéfices entre les différents types de produits. Par conséquent, en ce qui concerne cette société, les frais de vente, les dépenses administratives, les frais généraux et les bénéfices ont été calculés par rapport aux ventes des mêmes types de produits effectuées sur le marché intérieur par les autres sociétés ayant coopéré. Cette approche a été considérée comme raisonnable et fiable étant donné que les données d'autres sociétés se rapportant aux ventes intérieures des types de produits correspondants n'ont été utilisées que si ces ventes étaient représentatives et effectuées au cours d'opérations commerciales normales.

- (17) Pendant l'enquête, il est également apparu qu'une société ne produisait pas elle-même une certaine catégorie d'allumettes publicitaires (allumettes en pochettes) qu'elle avait exportées vers la Communauté au cours de la période d'enquête. Les produits en question étaient achetés auprès d'un producteur indépendant au Japon qui n'a pas coopéré avec la Commission dans le cadre de la présente procédure. Étant donné que ce producteur/exportateur n'avait pas de ventes intérieures représentatives du produit concerné, la valeur normale a été provisoirement déterminée sur la base des prix de types comparables d'allumettes publicitaires fabriqués et vendus par un autre producteur ayant coopéré, conformément à l'article 2 paragraphe 3 point c) du règlement de base. En effet, il a été établi que cet autre producteur a vendu pendant la période d'enquête un volume important de modèles identiques sur le marché intérieur.

## 2. Prix à l'exportation

- (18) Toutes les ventes d'allumettes publicitaires à l'exportation vers la Communauté ont été effectuées à des clients indépendants dans la Communauté. Par conséquent, le prix à l'exportation pour tous les exportateurs/producteurs au Japon a été établi conformément à l'article 2 paragraphe 8 point a) du règlement de base, à savoir sur la base des prix à l'exportation réellement payés ou à payer, nets de toutes taxes, de tous rabais (y compris les rabais différés) et de toutes remises.

## 3. Comparaison

- (19) Aux fins d'une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte sous forme d'ajustements des différences dont il a été allégué et établi dans les délais prescrits qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ces ajustements ont été effectués lorsque l'entreprise concernée était en mesure de prouver l'effet des différences alléguées relatives au stade commercial, aux coûts de garantie, aux frais de

transport et de manutention, aux coûts de crédit et aux salaires des vendeurs sur les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base.

- (20) Trois sociétés ont allégué que la valeur normale ne devait être établie que sur la base des ventes aux distributeurs indépendants. Au cours de l'enquête, la Commission a constaté que les exportations vers la Communauté étaient exclusivement destinées à des distributeurs alors que les ventes intérieures n'étaient pas uniquement destinées à des distributeurs indépendants, mais également, pour un grand nombre de transactions, à des grossistes indépendants ou directement à des utilisateurs finals. Dans ces conditions, la Commission a examiné si l'une ou l'autre de ces catégories de clients sur le marché intérieur, pour le produit concerné, remplissait des fonctions clairement distinctes de celles des distributeurs dans la Communauté et si toute différence de fonction se reflétait sur le marché concerné en termes de quantités vendues, de politique et de structure des prix.

L'enquête n'a pu établir, pour les ventes sur le marché intérieur aux différentes catégories de clients indépendants, aucune différence perceptible en termes de quantités vendues ou de structure des prix. Dans la plupart des cas, il n'a pas non plus été démontré à la Commission de façon satisfaisante que les différentes catégories de clients sur le marché intérieur auraient réellement exercé des fonctions différentes dans le circuit de distribution entre les producteurs et les utilisateurs finals.

En l'absence de preuves d'effets perceptibles sur les prix, les quantités vendues ou les fonctions exercées dans la chaîne de distribution, cette demande a été rejetée.

Par conséquent, pour l'établissement de la valeur normale, toutes les ventes intérieures aux premiers clients indépendants, qu'il s'agisse de grossistes, de distributeurs ou d'utilisateurs finals, ont été prises en considération.

- (21) Une entreprise a demandé un ajustement au titre de ses coûts de garantie. Néanmoins, il s'est avéré pendant la vérification que les marchandises livrées aux clients communautaires sur lesquels portait la demande ne correspondaient pas aux conditions de la commande et que celle-ci avait donc dû être réexécutée et livrée une seconde fois. Il est donc considéré qu'il ne s'agit pas d'une question de «garantie» pour un produit livré, mais bien d'un problème de non-conformité aux spécifications de la commande convenues et confirmées par le producteur japonais. Ceci explique que la livraison n'ait pas été acceptée par les clients.

La demande d'ajustement au titre des coûts de garantie n'a donc pas été considérée comme justifiée et a, par conséquent, été rejetée.

#### 4. Marges de dumping

- (22) La comparaison au niveau départ usine et au même stade commercial montre l'existence d'un dumping pour toutes les sociétés ayant coopéré, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers la Communauté.
- (23) Les marges de dumping moyennes pondérées provisoirement établies pour chaque producteur/exportateur, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'établissent comme suit:
- |                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| — Daiwa Trading & Industrial Co. Ltd. | 35 %   |
| — Harima Match Company Co. Ltd.       | 63,5 % |
| — Kobe Match Co. Ltd.                 | 12,2 % |
| — Yaka Chemical Industry Co. Ltd.     | 23,3 % |
- (24) Pour les sociétés qui n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission ou ne se sont pas autrement fait connaître, la Commission considère que la marge de dumping doit être déterminée sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base.

Ces données sont considérées comme étant celles établies et vérifiées par la Commission au cours de l'enquête. La Commission n'a aucune raison de croire que les entreprises n'ayant pas coopéré auraient pratiqué le dumping à des niveaux inférieurs aux niveaux constatés les plus élevés et, afin de ne pas récompenser leur non-coopération, a jugé approprié de leur appliquer la marge de dumping la plus élevée établie pour un exportateur/producteur ayant coopéré, à savoir 63,5 %.

#### D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (25) Conformément à l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base et sur la base des informations disponibles relatives à la production totale d'allumettes publicitaires dans la Communauté, l'expression «industrie communautaire» dans le cadre de la présente procédure est interprétée comme se rapportant aux producteurs communautaires du produit similaire dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale, qui ont soutenu la plainte et qui ont activement coopéré à la procédure. L'industrie communautaire, telle que définie ci-dessus, représente environ 78 % de la production communautaire totale des allumettes publicitaires.
- (26) L'enquête a montré que l'un des producteurs communautaires soutenant la plainte importait également le produit en question en dumping faisant l'objet de la procédure. Dans ces conditions,

la Commission a dû examiner si, compte tenu des dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base, cette société devait être exclue de l'industrie communautaire.

- (27) À cet égard, il convient de rappeler que l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base ne prévoit pas l'exclusion automatique des producteurs qui importent eux-mêmes les produits faisant l'objet d'un dumping, mais dispose que la Commission doit examiner au cas par cas si l'exclusion d'un producteur dans cette situation est justifiée. Pour procéder à cet examen dans le cas d'espèce, il a été jugé approprié de déterminer si la société était essentiellement une société de production ayant une activité supplémentaire d'importation destinée simplement à compléter sa production communautaire pour offrir un éventail complet de produits ou s'il s'agissait d'un importateur ayant une production supplémentaire relativement limitée dans la Communauté.

Au cours de la présente enquête, il a été établi que les types de produits importés représentaient moins de 4 % de la propre production du producteur. Ceci suffit à montrer que les intérêts essentiels de cette société se situent dans la Communauté. Il a donc été décidé de ne pas exclure ce producteur de l'industrie communautaire.

L'incidence des importations susmentionnées n'a néanmoins pas été prise en considération aux fins de l'évaluation des facteurs de préjudice pour l'industrie communautaire. En outre, aucun des producteurs communautaires à l'origine de la plainte ne s'est avéré lié aux exportateurs japonais du produit concerné.

#### E. PRÉJUDICE

##### 1. Consommation sur le marché communautaire

- (28) Aux fins de la présente enquête, la consommation a été établie en tenant compte des ventes des principaux intervenants sur le marché, c'est-à-dire sur la base des ventes totales d'allumettes publicitaires effectuées par l'industrie communautaire, après déduction de ses exportations déclarées et ajout des importations originaires du Japon, en l'absence d'informations exhaustives sur les autres producteurs de la Communauté n'étant pas à l'origine de la plainte et d'indications à propos d'importations d'autres pays tiers pendant la période d'examen du préjudice.
- (29) La consommation d'allumettes publicitaires est ainsi tombée de 441,2 millions d'unités à 383,8 millions, ce qui correspond à une diminution de 13 % en volume de 1990 à la période d'enquête, tandis que la valeur du marché a augmenté de 3 %.

## 2. Importations faisant l'objet d'un dumping

### a) Volume et valeur

(30) Bien que les allumettes ménagères, qui ne font pas l'objet de la présente enquête, relèvent du même code NC que le produit concerné, toutes les importations du Japon relevant du code NC 3605 00 00 ont été considérées comme des importations d'allumettes publicitaires, en l'absence de preuves d'importations dans la Communauté d'allumettes ménagères originaires du Japon.

(31) Le volume des importations d'allumettes publicitaires en provenance du Japon est tombé de 161,2 millions d'unités à 139,8 millions d'unités de 1990 à la période d'enquête, ce qui correspond à une diminution de 13 %.

(32) Ces importations ont augmenté de 31 % en valeur (exprimée en écus). Il convient toutefois de noter que la plupart de ces importations ont été facturées en yens à des clients dans la Communauté. Cette évolution doit donc être analysée en tenant compte de l'appréciation du yen par rapport à l'écu entre 1992 et 1993.

### b) Part de marché

(33) Sur l'ensemble de la période examinée, la part du marché communautaire, en volume, détenue par les exportateurs japonais est restée stable autour de 36 %. En valeur, elle a augmenté de 24 %, passant de 29 % en 1990 à 35,7 % au cours de la période d'enquête.

### c) Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

(34) Aux fins de l'analyse des prix, quatre modèles de base, connus sous les désignations commerciales BX1, BX2, BX3 et BX3A, ont été pris en considération. Ces modèles représentent plus de 50 % des importations totales d'allumettes publicitaires effectuées dans la Communauté par les exportateurs japonais ayant coopéré.

(35) Comme indiqué au considérant 32, les ventes à l'exportation japonaises vers le marché communautaire ont été, pour la plupart, libellées en yens. Sur cette base, l'augmentation moyenne des prix des importations faisant l'objet d'un dumping s'est limitée à 3 % de 1991 à la période d'enquête.

Une diminution d'environ 2 % est intervenue entre 1993 et la période d'enquête.

Sur la base des prix des exportations japonaises convertis en écus, il s'avère que les prix japonais ont augmenté de 40 %, reflétant ainsi la forte appréciation du yen par rapport à l'écu.

### d) Sous-cotation des prix

(36) L'enquête a montré que les allumettes publicitaires ont été vendues sur le marché de la Communauté à

trois catégories de clients, en fonction de l'importance de leurs commandes:

- la première catégorie comprend les clients dont les commandes ne dépassent pas 5 000 unités,
- la deuxième catégorie comprend les clients dont les commandes vont de 5 001 à 55 000 unités,
- la troisième catégorie couvre les clients dont les commandes sont les plus importantes.

Ces différentes catégories se reflètent dans les listes de prix des différents vendeurs d'allumettes publicitaires dans la Communauté.

(37) Il s'est également avéré que les ventes japonaises sont essentiellement concentrées sur les commandes inférieures à 10 000 unités, c'est-à-dire les commandes de petite et de moyenne importance, alors que les ventes de l'industrie communautaire sont destinées à toutes les catégories susmentionnées de clients.

Ceci est prouvé par le fait que 46 % du volume des produits japonais sont vendus à la première catégorie de clients, 44 % à la deuxième catégorie et seulement 10 % aux clients appartenant à la troisième catégorie.

L'industrie communautaire a vendu 16 % de sa production à la première catégorie, 30 % à la deuxième et 54 % aux clients dont les commandes dépassent 55 000 unités.

(38) Sur la base de cette répartition, les prix appliqués aux clients indépendants par les exportateurs japonais ont été comparés aux prix appliqués pour les modèles identiques d'allumettes publicitaires par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, pour chacune des trois catégories de clients.

(39) Étant donné que les produits japonais ont été importés par l'intermédiaire d'importateurs indépendants qui les ont revendus à des utilisateurs, alors que la plupart des ventes de l'industrie communautaire ont été effectuées directement à ces derniers, les prix de vente japonais moyens appliqués aux premiers importateurs indépendants dans la Communauté ont dû être ajustés, modèle par modèle, à un stade commercial comparable à celui de l'industrie communautaire pour garantir une comparaison équitable.

Pour parvenir au même stade commercial que l'industrie communautaire, la Commission a étudié les données fournies par les importateurs indépendants du produit similaire ayant coopéré.

Un seul importateur a fourni des données suffisantes, représentatives et fiables à cet effet. Les prix à l'importation, déterminés à un niveau caf frontière communautaire, ont ainsi été augmentés d'une marge de 33 %.

- (40) En outre, il s'est avéré que six types identiques d'allumettes publicitaires (5L-BX3/BX3A, BX1, 5H-BX5/BX5A, BM20-BK2, BMJ18-BK3 et BMJ20) étaient représentatifs des ventes de l'industrie communautaire et des exportations japonaises sur le marché de la Communauté et ont donc été utilisés pour la comparaison des prix.

Cette comparaison a porté sur environ 84 % du volume des ventes de l'industrie communautaire et à peu près 65 % de celui des exportateurs japonais ayant coopéré.

Cette comparaison a montré une sous-cotation des prix en ce qui concerne l'ensemble des exportateurs japonais, les marges moyennes de sous-cotation, exprimées en pourcentage du prix de vente de l'industrie communautaire, s'élevant à 6,2 %. Pour les différents segments, les marges moyennes de sous-cotation ont été établies à 5,5 % (petites commandes), 6,5 % (commandes moyennes) et 7,2 % (commandes importantes).

- (41) Ces marges relativement limitées de sous-cotation des prix doivent être analysées par rapport à la rentabilité et à l'évolution des prix de l'industrie communautaire, qui sont étudiées en détail ci-dessous, et en tenant compte de l'évolution des prix des importations japonaises. En effet, il a été établi que la rentabilité de l'industrie communautaire n'a cessé de se détériorer et que les pertes se sont principalement fait sentir dans les segments de vente où les produits japonais étaient bien représentés.

En ce qui concerne l'évolution des prix de vente, il s'est avéré que, de 1991 à la période d'enquête, les prix de vente de l'industrie communautaire n'ont augmenté que de 4 %, alors que les prix japonais, exprimés en écus, ont augmenté de 40 %, tout en restant inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

### 3. Situation de l'industrie communautaire

#### a) Volume et valeur des ventes

- (42) Le volume des ventes d'allumettes publicitaires effectuées par l'industrie communautaire (les achats de produits japonais n'ont pas été pris en considération) a diminué de 36 millions d'unités entre 1990 et la période d'enquête, soit de 12,8 %. Quelque 280 millions d'unités ont été vendues en 1990, contre 244 millions d'unités au cours de la période d'enquête. La baisse de la valeur des ventes a été de l'ordre de 3 % pendant la même période.

#### b) Part de marché

- (43) Sur la base des données susmentionnées, il apparaît que la part du marché communautaire, mesurée en

volume, détenue par l'industrie communautaire est restée stable (63,4 % en 1990 et 63,5 % au cours de la période d'enquête). Mesurée en valeur, elle est tombée de 70,9 % à 64,2 %, ce qui correspond à une baisse d'environ 10 %.

#### c) Production, capacité et utilisation des capacités

- (44) La production de l'industrie communautaire s'est stabilisée autour de 306 millions d'unités au cours de la période examinée. Elle a diminué de 8,2 % entre 1990 et 1992, mais a augmenté de 13 % entre 1992 et 1993.

En ce qui concerne les capacités de production et leur taux d'utilisation, la Commission a constaté pendant l'enquête qu'aucune base valable ne permettait de les évaluer. Ceci est essentiellement dû à la grande polyvalence des équipements de production concernés, au fait que les séries de fabrication varient selon l'importance des commandes et aux délais relatifs de reconversion nécessaires.

#### d) Évolution des prix de l'industrie communautaire

- (45) L'évolution des prix de l'industrie communautaire a été évaluée sur la base des prix appliqués sur le marché de la Communauté pour les types d'allumettes publicitaires produits par l'industrie communautaire et comparables à ceux exportés par les producteurs/exportateurs japonais.

La plupart des types d'allumettes publicitaires utilisés aux fins de cette analyse de prix (80 %) sont comparables aux produits japonais analysés au considérant 34, ce qui garantit une grande convergence entre les différents types étudiés.

- (46) De 1991 à la période d'enquête, bien que les prix de vente moyens appliqués par les producteurs communautaires aient augmenté de 4,3 %, leur niveau n'était pas suffisant pour permettre à l'industrie de couvrir ses coûts pendant la période d'enquête. En outre, il convient d'ajouter que, de 1992 à 1993, l'industrie communautaire n'a pu augmenter ses prix, qui étaient de 4 % inférieurs au niveau de 1991.

#### e) Rentabilité

- (47) La Commission a examiné la répartition interne des coûts et l'évaluation de la rentabilité présentées par l'industrie communautaire. Certains coûts se rapportant aux années précédentes tels que les coûts de restructuration, d'autres coûts relatifs à l'année 1993 et des dépenses n'ayant pas pu être justifiées n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation de la rentabilité pendant la période d'enquête.

- (48) Il a été établi que la rentabilité globale de l'industrie communautaire pour les produits concernés s'est détériorée, passant d'un bénéfice de 2,6 % en 1992 à des pertes de 0,9 % pendant la période d'enquête. Cependant, pour donner tout leur sens à ces faits et chiffres relatifs à la rentabilité, ceux-ci ont été analysés à la lumière de la situation particulière du marché des produits, à savoir par segment défini au considérant 36.
- (49) Les ventes japonaises sont centrées sur les commandes inférieures à 55 000 unités, à savoir les commandes de petite et de moyenne importance (considérant 37), où elles ont représenté plus de 90 % du volume total des ventes japonaises dans la Communauté, soit plus de 32 % de l'ensemble du marché. La Commission conclut dès lors que les ventes d'allumettes publicitaires effectuées par les producteurs japonais sont destinées à des segments spécifiques du marché communautaire.
- (50) Parallèlement, il s'est avéré que la rentabilité de l'industrie communautaire a évolué différemment selon les différentes catégories de clients. La rentabilité moyenne des ventes correspondant aux petites et moyennes commandes, représentant environ 46 % du volume des ventes de l'industrie communautaire, est passée d'un bénéfice de 3,36 % sur le chiffre d'affaires en 1991 à des pertes de 8,9 % pendant la période d'enquête.

Dans le même temps, dans le segment des commandes importantes, où les produits japonais ne sont pas aussi présents que dans les deux autres segments, les ventes sont restées rentables à un niveau d'environ 6 % du chiffre d'affaires tout au long de la même période.

Néanmoins, même dans cette catégorie, l'industrie communautaire a subi des pertes sur les ventes d'un des principaux types d'allumettes publicitaires utilisés pour l'évaluation de la sous-cotation des prix, comme expliqué au considérant 40; un autre type de produit a été vendu avec une marge bénéficiaire considérablement inférieure. Il peut dès lors être conclu que ce segment a été moins affecté par les importations japonaises faisant l'objet d'un dumping, mais a néanmoins souffert d'une baisse de rentabilité.

#### f) *Liquidités*

- (51) Le niveau des liquidités a été établi pour l'entreprise dans son ensemble en raison de l'absence de chiffres spécifiques au produit concerné. Les activités de l'industrie communautaire, autres que celles liées au produit concerné (en l'occurrence les ventes d'allumettes ménagères et les opérations commerciales), représentaient plus de 20 % du total.

L'ensemble des liquidités générées a chuté de plus de 22 % de 1992 à 1993. Ceci montre déjà que la capacité d'autofinancement de l'industrie commu-

nautaire a considérablement diminué. Le bénéfice d'exploitation pour les produits concernés ayant baissé, la réduction des liquidités ne peut pas être imputée aux autres activités de l'industrie concernée, qui sont restées rentables.

#### g) *Investissements*

- (52) Malgré la détérioration de sa situation financière générale, de 1990 à 1993, l'industrie communautaire a surtout procédé à des investissements en équipements d'impression. D'autres investissements sont prévus pour les années à venir; néanmoins ils dépendront de l'amélioration du niveau des liquidités et de la situation financière globale actuellement négative de l'industrie communautaire.

#### h) *Emploi*

- (53) Entre 1990 et la période d'enquête, l'emploi dans le secteur des allumettes publicitaires a diminué de 13 %, et la mauvaise situation financière de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête menace l'avenir de plusieurs centaines d'emplois supplémentaires.

### 4. Conclusions concernant le préjudice

- (54) De 1990 à la période d'enquête, l'industrie communautaire, face aux importations d'allumettes publicitaires à bas prix faisant l'objet d'un dumping originaires du Japon, a perdu une importante part du marché (environ - 10 % en valeur), alors que la part de marché des importations japonaises a augmenté de 24 %. Tout au long de la période considérée, la part de marché de ces importations est restée élevée.

Bien que le volume de production ait pu être maintenu et que les prix aient légèrement augmenté, il s'est avéré que les prix de vente de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête étaient inférieurs aux coûts de production et que ces prix de vente étaient sous-cotés par ceux des importations originaires du Japon. L'analyse de la rentabilité montre que les résultats sont très négatifs dans certains segments du marché.

- (55) En outre, le niveau des liquidités a considérablement diminué et les investissements nécessaires, par exemple en techniques d'impression, n'ont pu être opérés sans compromettre l'ensemble de la situation financière de l'industrie communautaire. De plus, le nombre d'emplois a dû être considérablement réduit et ceux qui subsistent sont toujours menacés compte tenu de la situation financière précaire dans ce secteur.

- (56) Dans ces circonstances, la Commission a conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

## F. CAUSE DU PRÉJUDICE

- (57) La Commission a examiné dans quelle mesure le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par l'incidence des importations japonaises faisant l'objet d'un dumping et si d'autres facteurs ont pu le causer ou y contribuer afin que tout préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations concernées faisant l'objet d'un dumping.

Parmi les facteurs considérés figurent l'évolution de la consommation, la concurrence des autres producteurs de la Communauté, les autres importations, les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire et le comportement des principaux opérateurs économiques pendant la période examinée.

### 1. Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon

- (58) Il a été établi que les allumettes publicitaires produites par l'industrie communautaire et celles importées du Japon se concurrencent directement et qu'elles ne présentent aucune différence de qualité entre elles. Les produits sont destinés aux mêmes utilisateurs et passent par des circuits de vente comparables. Compte tenu de la transparence du marché, la présence d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping a eu une incidence négative directe sur la situation de l'industrie communautaire.

- (59) Pour bien mesurer l'incidence des importations en provenance du Japon, il convient d'abord de noter que, bien que leur volume n'ait pas augmenté depuis 1990, ces importations ont toujours représenté une part significative du marché communautaire (plus d'un tiers).

Ensuite, au cours de la période susmentionnée, la part japonaise du marché a augmenté en valeur de 24 %, alors que celle de l'industrie communautaire a diminué de 10 %.

- (60) En outre, il s'est avéré que, sur l'ensemble de la période examinée, les prix japonais étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Bien que les prix japonais aient augmenté de façon significative au cours de la période d'enquête, ils étaient toujours inférieurs, de 6,2 % en moyenne, à ceux de l'industrie communautaire. Dans le même temps, malgré une faible augmentation des prix de vente moyens de l'industrie communautaire, sa rentabilité pour le produit concerné était négative, notamment dans les segments de vente où les produits japonais étaient bien représentés.

En conséquence, cette situation indique que pendant toute la période examinée, les prix de l'industrie communautaire ont été largement contenus

par rapport aux bas prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

- (61) En effet, en ce qui concerne les ventes aux clients dont les commandes portent sur des petites et moyennes quantités d'allumettes publicitaires, où les ventes de produits japonais sont concentrées, la rentabilité de l'industrie communautaire était de loin négative (- 8,9 %). Un bénéfice moyen de 6 % a été réalisé sur les ventes aux clients plus importants où les ventes des produits japonais étaient négligeables.

Ceci démontre que les difficultés de l'industrie communautaire sont liées et directement proportionnelles à la présence sur le marché des importations japonaises faisant l'objet d'un dumping.

- (62) L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire concernée doit également tenir compte de l'importance de la marge de dumping réelle des exportateurs concernés, celle-ci s'étant avérée être de l'ordre de 28 % en moyenne.

### 2. Incidence d'autres facteurs

#### a) Évolution de la consommation

- (63) Entre 1990 et la période d'enquête, la consommation dans la Communauté a diminué d'environ 13 % en volume, mais a augmenté de 7 % en valeur. Cette diminution en volume est due à plusieurs facteurs tels que la baisse du nombre de fumeurs, l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac dans certains États membres, la concurrence d'autres produits publicitaires (par exemple, les briquets publicitaires) et une récession générale sur le marché de la Communauté (1992/1993).

Cependant, il convient à nouveau de souligner que, pendant cette période, l'industrie communautaire a perdu 10 % de sa part de marché en valeur, alors que les exportateurs japonais ont augmenté la leur de 24 %.

En outre, les allumettes publicitaires japonaises sont concentrées sur des segments de vente spécifiques et, depuis 1990, leur position dans certains segments s'est tellement renforcée qu'elles y étaient mieux représentées que celles de l'industrie communautaire après la période de récession.

Le fait que la part de marché globale des producteurs/exportateurs japonais soit toujours plus élevée en volume qu'en valeur est due au fait qu'en moyenne, les prix de vente japonais sont inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ce qui indique que les importations japonaises à bas prix faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence négative constante sur l'industrie communautaire pendant la période d'examen du préjudice, contrairement à l'évolution de la consommation.

b) *Autres producteurs communautaires d'allumettes publicitaires*

- (64) Les autres producteurs d'allumettes publicitaires dans la Communauté sont principalement établis en Italie, en Espagne et en France et représentaient 22 % de la production communautaire totale pendant la période d'enquête. Aucune information n'était disponible et aucun élément de preuve n'a été présenté ou n'a établi que ces autres producteurs pourraient avoir causé un préjudice important à l'industrie à l'origine de la plainte ou que leur situation économique aurait évolué différemment de celle de l'industrie communautaire.

Au contraire, les données disponibles concernant le principal producteur communautaire qui n'est pas à l'origine de la plainte montrent que ses ventes et sa production ont diminué de façon significative pendant la période examinée. Il peut dès lors être conclu que les autres producteurs de la Communauté ont été confrontés aux mêmes difficultés que les producteurs à l'origine de la plainte et qu'ils n'ont pas ou guère contribué à la situation préjudiciable de ces derniers.

c) *Autres importations dans la Communauté*

- (65) Les informations disponibles ont montré que d'autres importations dans la Communauté relevant du même code NC que les allumettes publicitaires avaient été effectuées. Ces importations étaient limitées à des envois originaires de Pologne et de Croatie. Néanmoins, elles ont été considérées comme des importations d'allumettes ménagères, étant donné que, selon les informations disponibles, ces produits ne sont pas fabriqués dans ces pays.

Par conséquent, les importations du produit concerné en provenance d'autres pays tiers ont été considérées comme négligeables et ne peuvent dès lors pas avoir contribué à la détérioration de la situation de l'industrie communautaire.

d) *Résultats à l'exportation et autres activités de l'industrie communautaire*

- (66) Les ventes à l'exportation ont toujours constitué une faible partie des activités de l'industrie communautaire. De 1990 à la période d'enquête, les exportations hors de la Communauté ont représenté environ 14 % des ventes totales du produit concerné par l'industrie communautaire et sont restées stables pendant toute la période. Par conséquent, la détérioration de la situation de l'industrie communautaire ne peut pas être attribuée à une chute de ces ventes à l'exportation.
- (67) Les autres activités commerciales de l'industrie communautaire ont représenté environ 20 % de ses ventes totales pendant la période d'enquête. Il a été établi que ces autres opérations (principalement la commercialisation d'allumettes publicitaires et la

production et la vente d'allumettes ménagères) ont été rentables et que la situation difficile de l'industrie communautaire ne peut être attribuée à ces activités.

e) *Évolution de la situation économique générale*

- (68) Afin d'évaluer de façon exhaustive l'évolution du comportement des principaux opérateurs économiques, il a été procédé à une analyse chronologique détaillée de la période d'enquête.
- (69) À cet égard, la tendance générale négative sur le marché communautaire a également causé un certain fléchissement de la conjoncture dans le secteur des allumettes publicitaires au cours de la période d'enquête. Compte tenu de ses caractéristiques générales, les effets d'une telle récession auraient dû se faire sentir de la même façon sur tous les opérateurs économiques. Une analyse des résultats de la présente enquête démontre néanmoins que cela n'a pas été le cas.
- (70) En effet, en 1992, le volume de la consommation a diminué d'environ 9 % dans l'ensemble de la Communauté par rapport à 1990. Au cours de la même période, l'industrie communautaire a baissé ses prix de 4 % en moyenne; le volume des ventes a diminué de 14 %, la part de marché relative de 5 % et la production de 8 %.

Au cours de la même période, les prix des exportations japonaises, tout en restant de loin inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ont augmenté de 7 % en moyenne, sans conséquence négative sur le volume des importations qui est resté stable. Au contraire, sur un marché en contraction, il en a résulté une augmentation de 8 % de la part de marché en volume détenue par les exportateurs japonais.

- (71) Pendant la même période, la consommation sur le marché communautaire a également diminué en valeur de 3 %, les ventes de l'industrie communautaire ont baissé de 11 % et la perte relative de part de marché s'est élevée à 8 %. À l'inverse, la valeur des importations japonaises a augmenté de 16 % et la part relative de marché de 21 %.
- (72) Si l'on compare 1993 à 1992, malgré des signes de reprise de l'industrie communautaire (augmentation de la production, du volume et de la valeur de la part de marché et léger accroissement des prix de vente), toute amélioration a été fortement contre-carrée par l'importante part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping (plus de 34 %) ainsi que par le bas niveau des prix pratiqués par les exportateurs faisant l'objet de l'enquête, qui ont encore baissé de 2 % si l'on se fonde sur la devise de la facture, à savoir le yen.

À cause du bas niveau des prix des importations japonaises, les prix communautaires étaient en 1993 de 4 % inférieurs à ceux de 1991; par conséquent, la situation financière de l'industrie communautaire s'était détériorée.

(73) De 1993 à la période d'enquête, la consommation a encore diminué de 9 % en volume et l'industrie communautaire, après deux années de prix à la baisse, a augmenté ses prix de vente moyens, sans toutefois réaliser de bénéfices. Ceci s'explique par une diminution de 11 % du volume des ventes, une baisse de 2,5 % de la part de marché et un recul de 4 % de la production.

(74) Pendant la même période, parallèlement à une diminution de 5 % en valeur de la consommation, la valeur des ventes de l'industrie communautaire a baissé de 4 % et sa part de marché de 3 %. Dans le même temps, la part de marché des importations japonaises a augmenté de plus de 2 % en volume et de 10 % en valeur.

(75) L'analyse chronologique ci-dessus qui s'étend de 1990 à la période d'enquête montre l'importance du fossé qui a toujours existé entre les prix japonais et ceux de l'industrie communautaire. En effet, il est clair qu'avant l'appréciation du yen, les prix japonais étaient largement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Pendant la période d'enquête, même après la forte appréciation du yen et l'augmentation en écu qui en a résulté, les prix japonais étaient toujours inférieurs à ceux de l'industrie communautaire. Par conséquent, tout au long de ces années, l'industrie communautaire a toujours subi un préjudice.

### 3. Conclusions concernant la causalité

(76) Les importations faisant l'objet de l'enquête ont eu une incidence importante sur l'industrie communautaire du fait des effets combinés de leur part de marché élevée, notamment dans certains segments de vente, du bas niveau de leur prix et de la rentabilité négative consécutive des ventes de l'industrie communautaire, notamment dans les segments où les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping étaient les plus présentes.

(77) Compte tenu du fait que les allumettes publicitaires sont un produit simple d'un point de vue technique, offert par des circuits similaires aux mêmes utilisateurs dans la Communauté, la Commission considère que les importations à bas prix ont eu une incidence négative importante sur la détérioration de la situation de l'industrie communautaire. Compte tenu de la transparence du marché, le bas prix de ces importations était bien connu des utilisateurs actuels et potentiels de l'industrie communautaire.

(78) Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, bien que la situation négative de l'industrie communautaire n'ait pas seulement été causée par les importations du produit concerné en provenance du Japon, il convient de conclure que l'incidence du bas prix à l'importation et de la part de marché élevée des

importations faisant l'objet d'un dumping a, prise isolément, causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

## G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Généralités

(79) Sur la base des informations disponibles, la Commission a examiné s'il pouvait être clairement conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer des mesures.

À cette fin, la Commission a évalué l'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures.

### 2. Conséquences pour l'industrie communautaire

(80) Dans l'évaluation de l'intérêt de la Communauté, il y a lieu d'accorder une attention particulière à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant du dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective. En effet, la Commission a constaté que, pendant la période d'enquête, l'industrie communautaire s'était efforcée de rationaliser la production et avait procédé à des investissements pour rester concurrentielle et maintenir sa part de marché. Ceci démontre que l'industrie n'est pas prête à abandonner ce segment de la production.

(81) De fait, l'enquête a montré que l'industrie communautaire est toujours concurrentielle et dans l'ensemble viable. Néanmoins, compte tenu des quantités élevées d'importations à bas prix, sa situation économique s'est considérablement affaiblie depuis 1990, comme l'indiquent clairement la mauvaise rentabilité des ventes aux petits clients, la dépression et le blocage des prix sur le marché communautaire. Cette situation négative n'est pas supportable à long terme.

(82) Dans son examen de l'intérêt de la Communauté par rapport à l'industrie communautaire, la Commission doit tenir compte de l'évolution de sa situation si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon se poursuivent. Les données disponibles montrent que cela conduirait à un renforcement des effets négatifs sur la rentabilité, les investissements et l'emploi.

### 3. Incidence sur les importateurs et les négociants

(83) Seul un nombre limité d'importateurs ont fait connaître leur point de vue à la Commission. Certains d'entre eux ont entièrement coopéré à la détermination préliminaire du dumping et du préjudice, d'autres ont préféré ne pas le faire. Toutes les observations reçues ont été examinées, comme expliqué ci-dessous.

- (84) Une société installée au Royaume-Uni produisant et important le produit concerné s'est opposée à l'institution de mesures antidumping sur les importations japonaises. Elle a affirmé que ces mesures auraient des effets négatifs non seulement sur les exportations japonaises, mais également sur ses activités subsidiaires au Royaume-Uni et causeraient des pénuries d'approvisionnement au détriment des petits consommateurs.

Elle a ajouté que le principal producteur communautaire, qui fait partie de l'industrie à l'origine de la plainte, n'était pas intéressé par les clients dont les commandes sont inférieures à 10 000 unités et que, par conséquent, la seule source fiable d'approvisionnement pour les petites commandes était les exportations japonaises.

- (85) Nonobstant le fait que cette société n'a pas coopéré avec la Commission dans le cadre de la présente enquête et que ses allégations n'ont donc pas été prouvées ni pu être vérifiées, il a été établi, sur la base des faits présentés par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête, que le volume de ses ventes aux clients dont les commandes sont inférieures à 10 000 unités représentait environ 28 % de l'ensemble du volume de ses ventes pendant la période d'enquête. En valeur, ces ventes représentaient plus de 37 % de ses ventes totales dans la Communauté. Contrairement à l'allégation susmentionnée, ceci montre que l'industrie communautaire est tout à fait représentée dans ce segment du marché.
- (86) Un autre importateur a fait valoir qu'il existait des accords entre certains producteurs communautaires et différents pays d'Europe centrale visant à délocaliser la production vers ces pays. Dans ces circonstances, les mesures risqueraient de ne pas avoir une incidence positive sur l'emploi futur dans la Communauté. Au contraire, d'éventuelles mesures contribueraient à accroître le chômage dans la Communauté au niveau des importateurs. L'avantage pour les producteurs communautaires consisterait donc à éliminer définitivement la concurrence japonaise et tous les importateurs indépendants dans la Communauté.
- (87) La Commission n'a pas reçu d'éléments de preuve à l'appui de cette affirmation. Compte tenu de son caractère hautement spéculatif, il est jugé approprié de ne pas tenir compte de cette observation.
- (88) D'autres importateurs indépendants qui se sont fait connaître et ont coopéré avec la Commission ont invoqué les principaux motifs exposés ci-dessous et ont conclu que l'institution de mesures irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.

Toute mesure aurait des conséquences négatives directes sur les importateurs d'allumettes publicitaires en provenance du Japon dont les coûts augmenteraient et les bénéfices diminueraient. Les

effets négatifs se répercuteraient donc également sur les utilisateurs qui devraient payer plus cher le produit concerné. Toute action visant à protéger l'industrie communautaire aurait donc des retombées négatives sur les prix, les coûts et l'emploi.

- (89) La Commission considère que les avantages de la non-institution de mesures pour un nombre très limité d'importateurs doivent être mesurés par rapport à l'ensemble des désavantages qui en découleraient pour l'industrie communautaire dans son ensemble et pour sa situation économique. En effet, en l'absence de mesures, il est probable que des entreprises fermeront leurs portes dans la Communauté, avec toutes les conséquences négatives qui en résultent pour l'économie.

#### 4. Incidence sur les utilisateurs

- (90) Pour évaluer l'incidence de l'institution ou non de mesures sur les utilisateurs, la Commission a défini les utilisateurs potentiels d'allumettes publicitaires sur le marché communautaire. Il s'agit des restaurants, des hôtels et des bars (47 %), de différents autres secteurs (finances, industrie, services, etc.) (35 %) et des producteurs de tabac (18 %).
- (91) L'incidence sur les utilisateurs se traduirait principalement par une augmentation des prix de vente des allumettes publicitaires. Étant donné que les allumettes publicitaires ne représentent qu'une très faible partie du budget publicitaire des utilisateurs précités, la Commission estime que les effets d'une telle augmentation de prix seraient limités.

En outre, du fait de la concurrence entre les différents autres supports publicitaires, tels que les briquets et les stylos à bille, toute majoration des prix des allumettes publicitaires serait négligeable.

- (92) Sur la base des éléments précités et compte tenu du fait que l'institution de mesures ne risque pas de contribuer à l'exclusion des importations japonaises du marché communautaire, il peut être conclu qu'une éventuelle majoration de prix ne mettrait pas les utilisateurs communautaires dans une position défavorable.

#### 5. Incidence sur l'environnement concurrentiel sur le marché communautaire

- (93) Les importateurs de produits faisant l'objet d'un dumping ont affirmé que l'institution de mesures antidumping renforcerait la position de l'industrie à l'origine de la plainte, qui représente déjà 78 % de la production totale de la Communauté et dont la part de marché est supérieure à 50 % de l'ensemble du marché communautaire. Ils ont notamment allégué qu'à la suite de l'institution de mesures, l'industrie communautaire fixerait les prix sur le marché de la Communauté à un niveau tellement bas que les importateurs en seraient tout simplement éliminés.

- (94) Si la Commission reconnaît que l'industrie communautaire occupe une position importante sur le marché de la Communauté, elle ne peut conclure, sur la base des données disponibles, que les mesures antidumping aboutiraient à un abus de position de la part des plaignants.

En ce qui concerne l'allégation relative à la stratégie de prix de l'industrie communautaire, il est nécessaire, pour qu'une telle politique de prix atteigne son objectif, qu'elle soit menée à long terme. Compte tenu de la mauvaise situation financière de l'industrie communautaire, la Commission considère qu'une telle politique serait autodestructrice et dès lors hautement improbable.

En outre, le marché communautaire est de loin le principal marché et la principale source de revenus pour l'industrie communautaire alors que, pour les exportateurs japonais, il n'est que secondaire; ceux-ci pourraient dès lors résister plus longtemps que l'industrie communautaire à une politique de prix bas et non rentables.

- (95) En ce qui concerne les importateurs indépendants dans la Communauté pour lesquels le marché communautaire est également très important, il convient de souligner que, bien que leur politique de prix dépende largement du comportement relatif de leurs fournisseurs japonais, ils bénéficient toujours des importations japonaises faisant l'objet d'un dumping et dès lors de pratiques commerciales déloyales par rapport aux autres opérateurs sur le marché communautaire.

En outre, il a été établi que les prix de revente des allumettes publicitaires japonaises, ajustés sur la base des données financières présentées par les importateurs indépendants ayant coopéré, restent inférieurs aux prix de l'industrie communautaire.

Sur la base des faits susmentionnés, la Commission ne peut conclure que le rétablissement de pratiques commerciales loyales aura des effets négatifs sur la concurrence ou sur les importateurs eux-mêmes.

- (96) En effet, il convient de noter que les mesures proposées ne visent pas à exclure les produits japonais du marché communautaire. On s'attend à ce que ces produits continuent d'être présents sur le marché. De plus, lorsque les conditions d'une concurrence loyale auront été rétablies sur le marché communautaire, de nouveaux concurrents pourront y accéder, attirés par des prix rémunérateurs.

En tout état de cause, l'avantage d'un marché régi par au moins deux groupes concurrents importants profitera toujours aux importateurs et aux utilisateurs du produit concerné.

## 6. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (97) Sur la base des faits et considérations essentiels énumérés ci-dessus et après examen des arguments présentés par les importateurs du produit concerné, la Commission, insistant sur la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant du dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective, estime, tout bien pesé, qu'il n'existe pas de raisons contraignantes de ne pas imposer de mesures antidumping provisoires sur les importations en question.

## H. DROITS PROVISOIRES

### 1. Niveau d'élimination du préjudice

- (98) Pour établir le niveau des mesures nécessaire pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a comparé les prix à l'exportation de ces importations, par type, à un niveau de prix qui permettrait à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable.
- (99) En conséquence, le prix à l'exportation d'un type donné d'allumettes publicitaires importé du Japon, dûment ajusté au stade commercial de l'industrie communautaire comme indiqué au considérant 39, a été comparé au coût moyen réel de production de l'industrie communautaire pour un type comparable, augmenté d'une marge bénéficiaire de 5 %. Cette marge bénéficiaire peut être considérée comme une marge minimale raisonnable, compte tenu de la nécessité de réaliser des investissements et du bénéfice que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter en l'absence d'un dumping préjudiciable.
- (100) Le niveau individuel d'élimination du préjudice pour chacun des exportateurs japonais ayant coopéré a été déterminé sous la forme de la majoration de prix nécessaire pour obtenir des prix à l'exportation non préjudiciables, en pourcentage de la valeur moyenne pondérée des allumettes publicitaires importées, franco frontière communautaire.

### 2. Mesures provisoires

- (101) Conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base, le niveau des droits provisoires peut être égal soit à la marge de dumping soit au montant nécessaire pour éliminer le préjudice, si ce dernier est inférieur.
- (102) Il s'est avéré que les marges de dumping individuelles pour les producteurs japonais ayant coopéré variaient entre 9,4 % et 42,1 %.

Les marges de dumping provisoirement établies pour les trois exportateurs japonais étant supérieures à leur niveau respectif d'élimination du préjudice, le taux du droit antidumping provisoire pour ces exportateurs devrait reposer sur les marges de préjudice.

- (103) La marge de dumping provisoirement établie pour un exportateur japonais particulier étant inférieure à son niveau individuel d'élimination du préjudice, le taux du droit antidumping provisoire devrait être fixé au niveau de la marge de dumping.
- (104) Pour les producteurs du pays concerné qui n'ont pas répondu au questionnaire ou ne se sont pas autrement fait connaître, la Commission considère que le droit antidumping devrait être fixé au niveau de la marge de dumping la plus élevée ou de la marge d'élimination du préjudice la plus élevée, si cette dernière est inférieure.

La marge de préjudice la plus élevée, à savoir 42,1 %, étant inférieure à la marge de dumping la plus élevée, le droit résiduel pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré devrait être la marge de préjudice la plus élevée.

#### I. DISPOSITION FINALE

- (105) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'allumettes publicitaires, relevant du

code NC ex 3605 00 00 (code Taric: 3605 00 00 \* 10), originaires du Japon.

Aux fins du présent règlement, les allumettes publicitaires sont des allumettes comportant un message publicitaire autre que le logo ou les coordonnées du fabricant d'allumettes.

2. Aux fins du présent règlement, le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 42,1 %, à l'exception des produits fabriqués et exportés par les sociétés ci-dessous, qui sont soumises aux taux suivants:

- a) 23,7 % pour les produits fabriqués et exportés par Daiwa Trading & industrial Co. Ltd (code Taric: 8022);
- b) 12,2 % pour les produits fabriqués et exportés par Kobe Match Co. Ltd (code Taric: 8023);
- c) 9,4 % pour les produits fabriqués et exportés par Yaka Chemical Industry Co. Ltd (code Taric: 8024).

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant des droits provisoires.

#### *Article 2*

Sans préjudice de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 13 du règlement (CEE) n° 2423/88, l'article 1<sup>er</sup> du règlement est applicable pour une période de quatre mois, à moins que le Conseil n'adopte des normes définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1093/97 DE LA COMMISSION****du 16 juin 1997****fixant des normes de commercialisation applicables aux melons et aux pastèques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 2200/96 énumère, à son annexe I, les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées; que, entre autres, parmi les produits figurant à l'annexe I dudit règlement, les melons et les pastèques n'ont pas encore fait l'objet de normes communautaires; qu'il est dès lors nécessaire de fixer des normes de commercialisation pour ces produits; que, à cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte des normes recommandées pour les produits en cause par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe;

considérant que l'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production;

considérant que les normes sont applicables à tous les stades de commercialisation; que le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère

plus ou moins périssable; qu'il y a lieu de tenir compte de ces altérations dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les normes de commercialisation applicables aux:  
— melons, relevant du code NC 0807 19 00,  
— pastèques, relevant du code NC 0807 11 00,  
figurent respectivement aux annexes I et II.

2. Les normes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions des normes:

- a) une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- b) pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus au moins périssable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

## ANNEXE I

## NORMES POUR LES MELONS

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les melons des variétés (cultivars) issues du *Cucumis melo L.* destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les melons après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les melons doivent être:

- entiers <sup>(1)</sup>,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- d'aspect frais,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- fermes,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les melons doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante <sup>(2)</sup>. Le développement et l'état des melons doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les melons font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après

i) *Catégorie I*

Les melons classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété ou du type commercial.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de couleur (une coloration claire de l'écorce à l'endroit où le fruit touche le sol lors de son développement n'est pas considéré comme un défaut),
- de légers défauts d'épiderme dus aux frottements ou aux manipulations,
- de légères craquelures cicatrisées autour du pédoncule, d'une longueur inférieure à deux centimètres et n'atteignant pas la chair.

La longueur du pédoncule des fruits appartenant aux variétés ne se détachant pas au moment du mûrissement ne peut dépasser deux centimètres pour les variétés du type charentais, ogen et galia et cinq centimètres pour les autres melons, mais doit toujours être présent et intact.

(1) Toutefois, une petite cicatrice sèche causée par la mesure automatique de l'indice réfractométrique n'est pas considérée comme un défaut.

(2) L'indice réfractométrique de la chair doit être supérieur ou égal à 8 % mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans le plan équatorial.

ii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les melons qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- des défauts de forme,
- des défauts de coloration (une coloration claire de l'écorce à l'endroit où le fruit touche le sol lors de son développement, n'est pas considérée comme un défaut),
- de légères meurtrissures,
- de légères craquelures ou fentes sèches qui ne portent pas atteinte à la chair du fruit,
- des défauts d'épiderme dus aux frottements ou aux manipulations.

## III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé soit par le poids par pièce, soit par le diamètre de la section équatoriale.

Les calibres minimaux sont les suivants:

*Calibrage par le poids:*

- |  |             |
|--|-------------|
| — charentais et melons du type ogen et galia | 250 grammes |
| — autres melons                              | 300 grammes |

*Calibrage par le diamètre:*

- |  |                 |
|--|-----------------|
| — charentais et melons du type ogen et galia | 7,5 centimètres |
| — autres melons                              | 8 centimètres   |

Dans chaque colis, lorsque le calibre est exprimé en poids, le poids du plus gros melon ne doit pas excéder de plus de 50 % le poids du plus petit.

Lorsque le calibrage est exprimé en diamètre, le diamètre du plus gros melon ne doit pas excéder de plus de 20 % le diamètre du plus petit.

Le calibrage est obligatoire pour les deux catégories.

## IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. **Tolérances de qualité**i) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

B. **Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de melons d'un calibre inférieur et/ou supérieur au calibre identifié.

## V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. **Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des melons de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre et sensiblement de même état de développement et de maturité et sensiblement de même coloration.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

**B. Conditionnement**

Les melons doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

**VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE**

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications mentionnées ci-après.

**A. Identification**

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur» et/ou «expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

- «Melons» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété ou du type commercial (par exemple: charentais).

**C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie.
- Calibre exprimé par les poids minimal et maximal ou par les diamètres minimal et maximal.
- Nombre de pièces (facultatif).

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**  

---

## ANNEXE II

## NORMES POUR LES PASTÈQUES

## I. DÉFINITION DU PRODUIT

Le présente norme vise les pastèques des variétés (cultivars) issues du *Citrullus lanatus* (Thunb.) Matsum, et *Nakai* destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pastèques destinées à la transformation industrielle.

## II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les pastèques, après conditionnement et emballage.

## A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances, les pastèques doivent être:

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture et d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- pratiquement exemptes de parasites
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- fermes et suffisamment mûres; la couleur et la saveur de la pulpe doivent correspondre à un état de maturité suffisant,
- non éclatées,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des pastèques doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention
- et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les pastèques font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après.

i) *Catégorie I*

Les pastèques classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elle doivent être:

- bien formées, compte tenu des caractéristiques de la variété,
- exemptes de crevasses et meurtrissures; ne sont pas considérées comme défauts les petites crevasses superficielles.

Il est permis un léger défaut de coloration pour la coloration claire de la partie de la pastèque qui a été en contact avec le sol pendant la croissance.

Le pédoncule de la pastèque doit présenter une longueur maximale de cinq centimètres.

ii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les pastèques qui ne peuvent être classées dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Elles peuvent présenter les défauts suivants à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- léger défaut de forme,
- léger défaut de coloration de l'écorce,
- légères meurtrissures ou défauts superficiels dus, en particulier, à des chocs ou à des attaques de parasites ou de maladies.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le poids par pièce. Le poids minimal étant fixé à 1,5 kilogramme.

Dans les cas de présentation en emballage, l'écart de poids entre la pièce la plus légère et la pièce la plus lourde contenues dans un même colis, ne doit pas excéder 2 kilogrammes, ou 3,5 kilogrammes lorsque la pièce la plus légère dépasse 6 kilogrammes.

Le respect de cette homogénéité de poids n'est pas obligatoire pour les pastèques présentées en vrac.

### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis, ou dans chaque lot dans le cas de présentation en vrac, pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

#### A. Tolérances de qualité

##### i) *Catégorie I*

10 % en nombre ou en poids de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

##### ii) *Catégorie II*

10 % en nombre ou en poids de pastèques ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

#### B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de pastèques, ne répondant pas au calibre identifié mais compris dans la limite d'un kilogramme en plus ou en moins.

Toutefois, la tolérance ne peut, en aucun cas, porter sur des pastèques d'un poids inférieur à un kilogramme.

### V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

#### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être homogène et ne comporter que des pastèques de même origine, variété et qualité.

La partie apparente du contenu du colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doit être représentative de l'ensemble.

En outre, en catégorie I, la forme et la couleur de l'écorce des pastèques doivent être homogènes.

#### B. Conditionnement

Les pastèques doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papier ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis, ou lot dans le cas de présentation en vrac, doivent être exempts de tout corps étranger.

Les pastèques expédiées en vrac doivent être isolées du plancher et des parois des engins de transport, à l'aide d'un moyen de protection approprié, neuf et propre et non susceptible de communiquer une saveur ou une odeur anormales aux fruits.

#### C. Présentation

Les pastèques peuvent être présentées:

- en emballages,
- en vrac.

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications mentionnées ci-après.

Pour les pastèques expédiées en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.

Pour cette forme de présentation, la mention du calibre, du poids net ou du nombre de pièces n'est pas obligatoire.

**A. Identification**

Emballeur et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

**B. Nature du produit**

— «Pastèques» si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

**C. Origine du produit**

— Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

**D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie.
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les poids minimal et maximal.
- Poids net ou le nombre de pièces.

**E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1094/97 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 795/97 dérogeant au règlement (CE) n° 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, et dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

produits transformés à base de céréales<sup>(8)</sup>; qu'il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 795/97;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

vu le règlement (CE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphes 1 et 8 troisième alinéa et son article 23,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 795/97 est modifié comme suit.

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1223/94 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2340/96<sup>(4)</sup>, fixe la durée de validité des certificats de fixation à l'avance des restitutions;

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le terme «maïs» est remplacé par les termes «maïs mis en œuvre sous forme de glucose, de sirop de glucose, de maltodextrine ou de sirop de maltodextrine relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55».

considérant que le règlement (CE) n° 795/97 de la Commission<sup>(5)</sup> dérogeant au règlement (CE) n° 1223/94 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, et dérogeant au règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 815/97<sup>(7)</sup>, a limité la validité des certificats de fixation à l'avance des taux de restitution pour le maïs exporté sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité; que la situation de marché permet de restreindre cette limitation aux seuls glucose, sirop de glucose, maltodextrine et sirop de maltodextrine mis en œuvre pour la fabrication des marchandises concernées; qu'il y a lieu par conséquent d'aligner les dispositions du règlement (CE) n° 795/97 avec celles du règlement (CE) n° 677/97 de la Commission, du 17 avril 1997, limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

Par dérogation à l'article 27 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87, l'acceptation de la déclaration de paiement relative à du maïs mis en œuvre sous forme de glucose, de sirop de glucose, de maltodextrine ou de sirop de maltodextrine relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55, pour la fabrication de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ne peut avoir lieu, dans le cas où il n'y a pas de présentation d'un certificat de fixation à l'avance de la restitution, que si la déclaration d'exportation des marchandises est acceptée au plus tard le 30 juin 1997.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 2.

(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 33.

(4) JO n° L 318 du 7. 12. 1996, p. 9.

(5) JO n° L 114 du 1. 5. 1997, p. 33.

(6) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 116 du 6. 5. 1997, p. 22.

(8) JO n° L 101 du 18. 4. 1997, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1095/97 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juin 1997**  
**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. Pour le lot A, la mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour le lot A, les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n° (1):** 287/96
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (2):** Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Pakistan
6. **Produit à mobiliser:** huile végétale: soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (5):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a) ou b)]
8. **Quantité totale (tonnes net):** 375
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (6) (7):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 10. 4 A, B et C 2]  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 3]  
langue à utiliser pour le marquage: anglais
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile végétale raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 28. 7 au 17. 8. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 1. 7. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 7. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 11 au 31. 8. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32-2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (8):** —

*Notes:*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
- (6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes).

Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1096/97 DE LA COMMISSION**  
**du 16 juin 1997**  
**relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n° (1):** 283/96
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (2):** PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma [téléphone: (39 6) 57 971; télex: 626675 WFP I]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Pakistan
6. **Produit à mobiliser:** froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4):** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 a)]
8. **Quantité totale (tonnes):** 12 895
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage:** en vrac
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Port Qasim
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 21. 7 au 3. 8. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** le 24. 8. 1997
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 1. 7. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
21. **En cas de seconde adjudication:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 7. 1997 [12 heures (heure de Bruxelles)]
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 4 au 17. 8. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: le 7. 9. 1997
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire  
Attn. Mr T. Vestergaard  
Bâtiment Loi 130, bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
tlx: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution applicable le 13. 6. 1997, fixée par le règlement (CE) n° 967/97 de la Commission (JO n° L 141 du 31. 5. 1997, p. 6)

## Notes:

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (<sup>5</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- certificat phytosanitaire (le certificat phytosanitaire doit indiquer que le produit est exempt de *Anguina tritici*, *Claviceps purpurea*, *Ustilago nuda*, *Corynebacterium* app *Pseudomonas atrofaciens* et *Xanthomonas translucena* ainsi que de terre et de mauvaises herbes; le certificat doit aussi indiquer qu'il est exempt d'insectes et d'affections quelconques)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1097/97 DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1997

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 1078/97 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1078/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(5)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96<sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1078/97, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 13. 6. 1997, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(7)</sup> JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 juin 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1101 00 11 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 15 9100	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9130	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9150	—	—
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9170	—	—
1001 90 99 9000	—	—	1101 00 15 9180	—	—
1002 00 00 9000	—	—	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	—	—	1102 10 00 9500	01	30,00
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9200	—	— <sup>(2)</sup>
1005 90 00 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— <sup>(2)</sup>
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 10 9900	—	—
1008 20 00 9000	—	—	1103 11 90 9200	—	— <sup>(2)</sup>
			1103 11 90 9800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 tous les pays tiers.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1098/97 DE LA COMMISSION**

du 16 juin 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 16 juin 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0709 90 77	052	83,3	
	999	83,3	
0805 30 30	388	77,0	
	528	63,0	
	999	70,0	
	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	388	88,6
		400	84,2
404		104,6	
508		90,3	
512		68,5	
524		77,7	
528		71,6	
0809 20 49	804	94,5	
	999	85,0	
	052	208,0	
	064	213,6	
	066	104,0	
	400	221,4	
	999	186,8	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**DIRECTIVE 97/26/CE DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**modifiant la directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/39/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant que, pour les besoins de la directive 93/75/CEE, l'article 2 point f) spécifie que le code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses (code IMDG) est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1996;

considérant que le code IMDG a été amendé par le Comité de sécurité maritime lors de sa soixante-sixième session; que l'amendement n° 28-1996 au code IMDG est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997;

considérant qu'il est approprié d'appliquer aux fins de la directive ledit amendement;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 12 de la directive 93/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 93/75/CEE est modifiée comme suit.

À l'article 2 point f), les termes «en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1996» sont remplacés par les termes «en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997».

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives néces-

saires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Neil KINNOCK

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 247 du 5. 10. 1993, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 196 du 7. 8. 1996, p. 7.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 5 juin 1997

portant nomination d'un membre et de trois suppléants du Comité des régions

(97/373/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 198 A,

vu les décisions du Conseil des 26 janvier 1994<sup>(1)</sup> et 23 janvier 1995<sup>(2)</sup> portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre et trois sièges de suppléants du Comité sont vacants à la suite des démissions de Monsieur Martin Purtscher, membre, et de Messieurs Herbert Sausgruber, Hannes Swoboda et de Madame Mari-Ann Esch, suppléants, portées à la connaissance du Conseil en date des 21 mai 1997 et 29 avril 1997, respectivement;

vu les propositions des gouvernements autrichien et finlandais,

DÉCIDE:

*Article unique*

1. Monsieur Herbert Sausgruber est nommé membre du Comité des régions en remplacement de Monsieur Martin Purtscher pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

2. Monsieur Martin Purtscher est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de Monsieur Herbert Sausgruber pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

3. Madame Brigitte Ederer est nommée suppléant du Comité des régions en remplacement de Monsieur Hannes Swoboda pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

4. Monsieur Gustav Skuthälla est nommé suppléant du Comité des régions en remplacement de Madame Mari-Ann Esch pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. BORST-EILERS

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 20.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 5 juin 1997

**abrogeant la décision 77/186/CEE relative aux exportations de pétrole brut et de produits pétroliers d'un État membre vers un autre en cas de difficultés d'approvisionnement**

(97/374/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 103 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que la décision 77/186/CEE <sup>(4)</sup> a été adoptée afin de soumettre les échanges pétroliers intracommunautaires à un système de licences valables pour une courte période et même de suspendre les licences d'exportations à très court terme;

considérant que l'objectif de ces mesures était de freiner ou de limiter les échanges pétroliers intracommunautaires en cas de disparités de prix excessives entre États membres;

considérant que de telles politiques de prix, qui pourraient aggraver le déficit d'approvisionnement des États membres appliquant une politique de prix plafonnés, ne sont plus pratiquées aujourd'hui;

considérant que, du fait de la suppression des formalités et contrôles douaniers à l'intérieur de la Communauté, la mise en œuvre de la décision 77/186/CEE est devenue extrêmement difficile, voire impossible;

considérant que les mesures visées par ladite décision constituent des restrictions quantitatives à l'exportation contraires aux dispositions du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 77/186/CEE est abrogée.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 1997.

*Par le Conseil**Le président*

E. BORST-EILERS

---

<sup>(1)</sup> JO n° C 272 du 18. 9. 1996, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 132 du 28. 4. 1997.

<sup>(3)</sup> JO n° C 66 du 3. 3. 1997, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 23. Décision modifiée par la décision 79/879/CEE (JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 58).

## DÉCISION DU CONSEIL

du 9 juin 1997

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure facultative dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(97/375/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que le Royaume-Uni a été autorisé par la décision 93/111/CEE<sup>(2)</sup>, conformément à la procédure prévue par l'article 27 paragraphes 1 à 4 de la directive 77/388/CEE, à appliquer jusqu'au 31 décembre 1996 une mesure dérogatoire à l'article 17 paragraphe 1 de la directive précitée;

considérant que le Royaume-Uni a, par lettre enregistrée à la Commission le 19 novembre 1996, sollicité l'autorisation de proroger ladite mesure dérogatoire;

considérant que les autres États membres ont été informés le 18 décembre 1996 de la demande du Royaume-Uni;

considérant que cette mesure particulière dérogatoire à l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE s'inscrit dans le cadre d'un système facultatif de taxation applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas supérieur à 400 000 livres sterling et fondé sur l'article 10 paragraphe 2 troisième alinéa de ladite directive qui autorise le report du paiement de la taxe jusqu'à l'encaissement du prix;

considérant que le Royaume-Uni demande l'autorisation de porter le montant du plafond du chiffre d'affaires de 350 000 à 400 000 livres sterling pour tenir compte de l'inflation;

considérant qu'une dérogation peut être acceptée compte tenu du nombre d'entreprises ayant déjà opté pour ce

régime simplifié et de la durée limitée de cette prorogation;

considérant que la mesure dérogatoire en question n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que la Commission a adopté, le 10 juillet 1996, un programme de travail fondé sur une approche progressive pour passer à un nouveau système commun de taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que la dernière série de propositions doit être présentée d'ici au milieu de l'année 1999, et que, afin de permettre une évaluation de la cohérence de la dérogation avec l'approche globale du nouveau système commun de TVA, l'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 1999,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Royaume-Uni est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1999, à prévoir, dans le cadre d'un système facultatif, l'obligation pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'est pas supérieur à 400 000 livres sterling, de reporter le droit à déduction de la taxe jusqu'au moment où celle-ci a été payée au fournisseur.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1997.

*Par le Conseil**Le président*

G. ZALM

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 89).

<sup>(2)</sup> JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 46.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1996

autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'aides en faveur de l'industrie houillère

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/376/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère <sup>(1)</sup>,

vu la décision 96/514/CECA de la Commission, du 20 mars 1996, autorisant l'octroi, par le Royaume-Uni, d'aides en faveur de l'industrie houillère <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

### I

Le Royaume-Uni a notifié à la Commission, par lettre du 30 septembre 1996, conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA, l'aide qu'il se propose de verser en faveur de l'industrie houillère au cours de l'exercice financier 1997/1998, ainsi que l'aide financière qu'il se propose de verser en faveur de l'industrie houillère au titre de l'exercice 1996/1997, en supplément de l'aide autorisée par la décision 96/514/CECA.

Conformément à la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit statuer sur les mesures financières suivantes notifiées au titre de l'exercice 1997/1998:

- un versement de 23 millions de livres sterling pour les prestations sociales exceptionnelles rendues nécessaires par le processus de restructuration,

- un versement de 55 millions de livres sterling pour les contributions aux régimes de pension,

- un versement de 93 millions de livres sterling pour les livraisons, à titre gratuit, de houille, de combustible défumé ou, dans certains cas, pour un paiement en espèces en faveur des anciens travailleurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,

- un versement maximal de 67 millions de livres sterling pour l'indemnisation des accidents et dommages corporels,

- un versement de 87 millions de livres sterling pour la prise en charge des dommages à l'environnement résultant de l'activité minière antérieure à la privatisation,

- un versement de 22 millions de livres sterling pour la couverture des coûts découlant d'activités résiduelles antérieures à la dissolution de British Coal Corporation consécutive à la privatisation.

Conformément à la même décision, la Commission doit aussi statuer sur les mesures financières supplémentaires notifiées au titre de l'exercice 1996/1997:

- un versement supplémentaire de 24 millions de livres sterling pour les indemnisations des accidents et dommages corporels.

Les mesures financières envisagées par le gouvernement du Royaume-Uni en faveur de l'industrie houillère répondent aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit dès lors statuer au titre de l'article 9 paragraphe 4 de ladite décision sur la conformité de ces mesures avec les objectifs et critères de la décision, ainsi que sur leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO n° L 216 du 27. 8. 1996, p. 6.

## II

Le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère notifié à la Commission par le gouvernement du Royaume-Uni, par lettre du 30 mars 1994, a été approuvé par la Commission, par la décision 94/574/CECA<sup>(1)</sup>, quant à sa conformité avec les objectifs généraux et spécifiques établis par la décision n° 3632/93/CECA.

L'objectif prioritaire de ce plan est de rendre l'industrie charbonnière du Royaume-Uni totalement compétitive par rapport aux prix du charbon sur les marchés internationaux et de privatiser British Coal Corporation. Pour atteindre cet objectif, l'industrie a dû renforcer le processus de restructuration à la suite duquel un nombre important d'unités de production a fait l'objet de mesures de fermeture.

Le 5 juillet 1994, la loi relative à l'industrie charbonnière «Coal Industry Act 1994» a reçu l'assentiment royal. La loi définit un nouveau cadre juridique pour l'industrie charbonnière du Royaume-Uni, permettant la privatisation complète des activités extractives de l'entreprise publique British Coal Corporation et prévoyant l'établissement d'un organisme de droit public, la Coal Authority, responsable en matière d'octroi de droits et de licences d'exploitation pour les gisements charbonniers et les mines de charbon au Royaume-Uni appartenant jusqu'alors à British Coal Corporation.

Du fait du processus de privatisation, l'industrie charbonnière au Royaume-Uni fonctionne donc désormais exclusivement avec des entreprises privées, lesquelles ne reçoivent aucune aide au titre des articles 3, 4, 6 et 7 de la décision n° 3632/93/CECA pour la période postérieure au 31 mars 1995.

En ce qui concerne les aides à la couverture de charges héritées du passé (article 5 de ladite décision), qui font l'objet de la présente notification, elles sont versées seulement aux anciens mineurs de British Coal Corporation directement ou aux fonds de pension de l'industrie houillère ou aux entités publiques, notamment Coal Authority et British Coal Corporation, et exclusivement pour des charges héritées du passé remontant à la période antérieure à la privatisation.

## III

L'aide pour la couverture des dépenses sociales exceptionnelles découlant de la restructuration et de la fermeture de sièges d'extraction de British Coal Corporation résulte de l'obligation pour cette entreprise et pour le gouvernement du Royaume-Uni d'indemniser les travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui ont été transférés vers d'autres sièges d'extraction à la suite de la restructuration, de la

rationalisation et de la modernisation de l'industrie houillère britannique. Afin de permettre la couverture de ces coûts, le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'effectuer un versement de 23 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998. Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée à l'annexe de ladite décision, à savoir le paiement des prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite, les autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations, le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi par suite de restructurations et de rationalisations et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations peut être considérée comme compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

## IV

L'aide pour les contributions aux régimes de pension ainsi qu'à d'autres mesures de pension des travailleurs de British Coal Corporation résulte des obligations de cette entreprise en ce qui concerne les pensions d'environ 600 000 titulaires pour la part de leur activité au sein de l'entreprise. Afin de permettre la couverture de ces contributions, le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'effectuer un versement de 55 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998. Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé). La responsabilité pour les droits à pension des travailleurs de British Coal Corporation qui continuent à travailler dans les entreprises issues de la privatisation incombe aux nouveaux régimes de pension propres à l'ensemble du secteur, entièrement financés par les nouvelles entreprises.

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, ces aides, qui sont explicitement mentionnées à l'annexe de ladite décision, à savoir le paiement de prestations sociales entraînées par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite, le paiement de retraites et d'indemnités en dehors du système légal aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations et à ceux qui y avaient droit avant les restructurations, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas les coûts.

(1) JO n° L 220 du 25. 8. 1994, p. 12.

## V

L'aide couvrant le droit à la livraison, à titre gratuit, soit de houille, soit de combustible défumé ou, dans certains cas, un paiement en espèces, en faveur des anciens travailleurs ou ayants droit, résulte des obligations de British Coal Corporation en vertu de conventions signées avec les syndicats de mineurs. Depuis la privatisation, l'obligation de livraison de combustible aux anciens travailleurs de British Coal Corporation transférés vers les entreprises issues de la privatisation est prise en charge par ces dernières. Afin de satisfaire aux obligations de livraison de combustible aux anciens travailleurs de British Coal Corporation ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi ou à leurs ayants droit, le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'effectuer un versement de 93 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998.

Ces mesures financières correspondent à des obligations de livraison aux mineurs ayant pris leur retraite ou ayant perdu leur emploi lors du processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni ou à leurs ayants droit, et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, ces aides, qui sont explicitement mentionnées à l'annexe de ladite décision, à savoir, les livraisons gratuites de charbon aux travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas les coûts.

## VI

L'aide pour la couverture des indemnités des accidents et dommages corporels des anciens travailleurs de British Coal Corporation résulte des obligations de cette entreprise en matière de dédommagement des travailleurs pour les accidents et autres dommages corporels survenus au cours de leur activité professionnelle dans l'entreprise avant sa privatisation. Pour les accidents survenus après cette date, les entreprises issues de la privatisation doivent prendre en charge toutes les obligations. Afin de permettre l'indemnisation des anciens travailleurs de British Coal Corporation pour des accidents et dommages corporels provenant de leur activité dans l'entreprise avant sa privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention de verser jusqu'à 67 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998, soit indirectement par l'intermédiaire de British Coal Corporation, soit directement aux anciens travailleurs.

À la suite de décisions judiciaires récentes concernant la prise en charge de certaines demandes d'indemnisation de dommages corporels, les estimations initiales relatives au montant des indemnités ont dû être revues. Le montant

des dépenses prévues au titre de l'exercice 1996/1997 est donc supérieur aux versements autorisés par la décision 96/154/CECA. Le gouvernement du Royaume-Uni demande donc que soient autorisées des dépenses supplémentaires pour un montant de 24 millions de livres sterling, encourues au titre de l'exercice 1996/1997 pour l'indemnisation d'anciens travailleurs de British Coal Corporation pour les dommages corporels subis au cours de leur activité dans l'entreprise avant sa privatisation.

Les bénéficiaires de ces mesures financières sont pour la plupart des travailleurs licenciés ou retraités, et l'indemnisation porte uniquement sur les dommages corporels résultant d'une activité professionnelle antérieure à la privatisation. Cette aide est donc destinée à couvrir les coûts qui résultent de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie houillère et n'est pas en rapport avec la production courante.

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, ces aides, qui sont explicitement mentionnées à l'annexe de ladite décision, à savoir les charges résiduelles pour la couverture du régime d'assurance-maladie d'anciens mineurs, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas les coûts.

## VII

L'aide que le Royaume-Uni envisage d'octroyer à l'entité publique Coal Authority et/ou, à titre transitoire, à la partie résiduelle de British Coal Corporation, est destinée à couvrir la prise en charge des dommages à l'environnement causés par les activités de production souterraine antérieures à la date de la privatisation de British Coal Corporation. Une partie de cette prise en charge correspond aux dégâts occasionnés en surface par les affaissements miniers. Les autres indemnités et prises en charge comprennent notamment la réhabilitation des terrains occupés par d'anciens sièges d'extraction et terrils ainsi que l'élimination du méthane et l'exhaure dans des sièges d'exploitation fermés. Les obligations qui découlent de l'exploitation de ressources de charbon ou de mines de charbon qui sont transférées aux entreprises privées succédant à l'entreprise British Coal relèvent de la responsabilité desdites entreprises auxquelles ont été attribuées des «aires de responsabilité» définies dans leurs licences d'exploitation.

Afin de couvrir les coûts résultant de l'activité minière avant la privatisation, le gouvernement du Royaume-Uni a l'intention d'effectuer un versement de 87 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998.

Cette aide est donc destinée à couvrir des coûts qui résultent de la modernisation, de la rationalisation et de la restructuration de l'industrie houillère et n'est pas en rapport avec la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée dans l'annexe de ladite décision, à savoir les travaux supplémentaires de sécurité au fond résultant de la restructuration, les dégâts miniers, pour autant qu'ils soient imputables à des zones d'extraction antérieurement en activité et les charges résiduelles résultant de contributions à des organismes chargés de l'approvisionnement en eau et de l'évacuation des eaux usées, peut être considérée comme compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

### VIII

L'aide à la couverture des dépenses découlant des activités résiduelles de British Coal Corporation entre la date de sa privatisation et la date de sa dissolution résulte de l'obligation, pour l'entreprise, de couvrir certaines activités résiduelles non liées à la production courante, telles que la gestion et la vente de la propriété immobilière résiduelle de l'entreprise pendant la période allant jusqu'en décembre 1997, la privatisation des filiales restantes, et notamment les impôts frappant le produit de la vente des dites filiales, les obligations concernant l'achèvement de certains programmes de recherches en cours, les responsabilités de la Corporation par rapport à certaines actions en justice engagées à son encontre (en dehors des demandes d'indemnisation pour maladie ou accident), enfin le coût que représentent pour l'entité publique Coal Authority les activités liées au maintien de l'accès aux réserves de houille après l'arrêt de l'exploitation.

Afin de permettre la couverture des frais découlant de ces activités résiduelles, le Royaume-Uni a l'intention d'effectuer un versement de 22 millions de livres sterling au cours de l'exercice 1997/1998.

Ces mesures financières correspondent à des obligations imposées par le processus de restructuration, de rationalisation et de modernisation de l'industrie houillère du Royaume-Uni et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).

Conformément à l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, cette aide, qui est explicitement visée à l'annexe de ladite décision, à savoir les charges résiduelles résultant de dispositions fiscales, légales ou administratives ainsi que celles liées au maintien de l'accessibilité aux réserves de houille après l'arrêt de l'exploitation, peut être considérée comme compatible avec le marché commun si son montant ne dépasse pas les coûts.

### IX

Au regard du nouveau cadre légal et réglementaire introduit pour l'industrie houillère du Royaume-Uni par le Coal Industry Act de 1994, le gouvernement du Royaume-Uni s'assurera que les aides octroyées conformément à la présente décision ne donnent pas lieu à une discrimi-

nation entre producteurs, acheteurs ou utilisateurs sur le marché communautaire du charbon.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par le Royaume-Uni, les mesures d'aide faisant l'objet de la présente décision satisfont aux dispositions des articles 2 à 9 de la décision n° 3632/93/CECA et sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le gouvernement du Royaume-Uni est autorisé à verser, au titre de l'exercice financier 1997/1998, des aides d'un montant global de 347 millions de livres sterling, destinées à la couverture des mesures financières suivantes:

- un versement de 23 millions de livres sterling destiné à la couverture par British Coal Corporation ou par l'administration publique lui succédant des prestations sociales exceptionnelles aux travailleurs privés de leur emploi à la suite des mesures de restructuration, de rationalisation ou de modernisation de l'industrie houillère au Royaume-Uni,
- un versement de 55 millions de livres sterling pour les contributions aux régimes de pension des anciens mineurs de British Coal Corporation et de leurs ayants droit,
- un versement de 93 millions de livres sterling pour les livraisons, à titre gratuit, de houille, de combustible défumé ou, dans certains cas, pour un paiement en espèces en faveur des anciens travailleurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,
- un versement maximal de 67 millions de livres sterling pour les indemnités des accidents et dommages corporels des anciens mineurs de British Coal Corporation ou de leurs ayants droit,
- un versement de 87 millions de livres sterling pour la prise en charge des dommages à l'environnement résultant de l'activité minière antérieure à la privatisation,
- un versement de 22 millions de livres sterling pour la couverture des coûts découlant d'activités résiduelles de British Coal Corporation.

#### *Article 2*

Le Royaume-Uni est autorisé à octroyer, au titre de l'exercice 1996/1997, une aide supplémentaire d'un montant maximal de 24 millions de livres sterling, s'ajoutant à l'aide autorisée par la décision 96/514/CECA, afin de prendre en charge l'indemnisation des accidents et dommages corporels subis par d'anciens travailleurs de British Coal Corporation.

*Article 3*

Le Royaume-Uni notifie au plus tard le 30 septembre 1998 le montant des aides effectivement versées, au cours de l'exercice financier 1997/1998, aux bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup>, et au plus tard le 30 septembre 1997 le montant des aides effectivement versées, au titre de l'exercice 1996/1997, aux bénéficiaires visés à l'article 2, et fait état des régularisations éventuellement intervenues par rapport aux montants initialement notifiés.

*Article 4*

Le Royaume-Uni s'assure que toute dépense non effectuée ou surestimée concernant l'un des éléments faisant l'objet de la présente décision lui soit remboursée.

*Article 5*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1996.

*Par la Commission*

Christos PAPOUTSIS

*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1997

modifiant, en ce qui concerne l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Irlande, la Grèce et la Suède, la décision 96/295/CE identifiant les unités du réseau informatisé *Animo* et en fixant la liste

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/377/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et de produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20 paragraphe 3,

considérant que, à la demande de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Grèce et de la Suède, il convient de modifier la liste des unités *Animo* fixées par la décision 96/295/CE de la Commission, du 18 avril 1996, identifiant les unités du réseau informatisé *Animo* et en fixant la liste et abrogeant la décision 92/175/CEE<sup>(3)</sup>, notamment en ce qui concerne les unités locales et les postes d'inspection frontaliers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 96/295/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'annexe, à la rubrique «**Deutschland**, UNITÉS LOCALES», en regard du numéro d'identification 0121614, le nom «Westlausitz-Dresdner Land» est remplacé par «Kamenz».
- 2) À l'annexe, à la rubrique «**United Kingdom**, UNITÉS LOCALES», le numéro d'identification «0709903» et le

nom «Dumfries» sont remplacés respectivement par «0709003» et «Perth».

- 3) À l'annexe, à la rubrique «**Ireland**, UNITÉS LOCALES», le numéro d'identification «0819099» et le nom «Wicklow» sont remplacés respectivement par «0810900» et «Wicklow-Rosslare».
- 4) À l'annexe, à la rubrique «**Ellada**»:
  - à «UNITÉS LOCALES», en regard du numéro d'identification 1000200, le nom «Attiki» est remplacé par «Athina-Attiki»,
  - à «POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS», le numéro d'identification «1005899» et le nom «Patra» sont supprimés.
- 5) À l'annexe, à la rubrique «**Sverige**, POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS»:
  - les numéros d'identification «1612299» et «1612499» et les noms «Sturup (airport)» et «Malmö (port)» sont supprimés,
  - les numéros d'identification et les noms suivants sont ajoutés: «1605199 Norrköping (airport)», «1613199 Varberg (port)», «1614499 Lysekil (port)», «1614599 Wallham (port)» et «1617299 Eda (road)».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.<sup>(3)</sup> JO n° L 113 du 7. 5. 1996, p. 1.